

**DOCUMENTS ET INFORMATIONS
NÉCESSAIRES POUR LE DÉPÔT DE
VOTRE DEMANDE DE PERMIS**

- Le plan de la construction projetée
- Le plan d'implantation du garage sur votre terrain
- Une description des matériaux utilisés

Avant de construire, de modifier, d'agrandir ou de rénover un garage, vous devez obtenir un permis. Le coût du permis est de 40 \$ pour un nouveau garage et de 25 \$ pour une modification, un agrandissement ou des rénovations.

**DANS CERTAINS CAS, DES
NORMES PARTICULIÈRES
S'APPLIQUENT**



MISE EN GARDE

Ce feuillet est fourni à titre informatif seulement et n'a pas de portée légale. Le texte officiel du Règlement de zonage N° 1324 a préséance.

De plus, les indications qu'il contient ne sont pas exhaustives et d'autres lois et règlements peuvent s'appliquer.



Lac-Mégantic

**POUR DES QUESTIONS OU
DEMANDER UN PERMIS POUR
L'IMPLANTATION D'UN
GARAGE**

SERVICE D'URBANISME

5527, rue Frontenac
Bureau 200
Lac-Mégantic (Québec)
G6B 1H6

(819) 583-2441
urbanisme@ville.lac-megantic.qc.ca



GARAGE

INFORMATION



Lac-Mégantic



LA RÉGLEMENTATION

Garage détaché

Un garage qui est séparé du bâtiment principal

- Un (1) seul garage détaché est autorisé par terrain.
- La superficie maximale du garage détaché ne doit pas dépasser 70 m² (753 pi²).
- La superficie combinée d'un garage détaché, d'une remise ou d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain.
- La hauteur d'un garage détaché ne doit pas excéder la plus grande des deux hauteurs suivantes: 5 m (16 pi) ou 80 % de la hauteur du bâtiment principal.
- La largeur totale ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.

Garage attenant

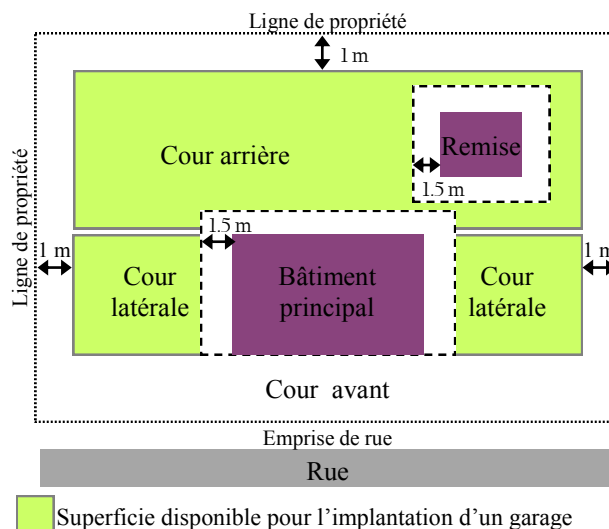
Un garage attaché au bâtiment principal et ne possédant aucune pièce habitable à l'étage ou à l'arrière

- Un garage attenant est soumis aux mêmes exigences réglementaires que le bâtiment principal.
- Un (1) seul garage attenant est autorisé par terrain.
- La superficie maximale du garage attenant ne doit pas dépasser 70 m² (753 pi²).
- La hauteur du garage attenant ne doit pas être supérieure au bâtiment principal auquel il est attaché.
- La largeur totale (incluant l'abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.

À QUEL ENDROIT UN GARAGE DÉTACHÉ PEUT-IL ÊTRE IMPLANTÉ?

TERRAINS RÉGULIERS

- Dans la cour arrière ou la cour latérale.
- Dans cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
- À un minimum de 1 m (3 pi) des lignes latérales et arrières pour un mur sans ouverture (fenêtre ou porte) ou à 1.5 m (5 pi) pour un mur avec ouverture.
- À un minimum de 1.5 m (5 pi) d'un autre bâtiment (maison, remise, piscine, etc).

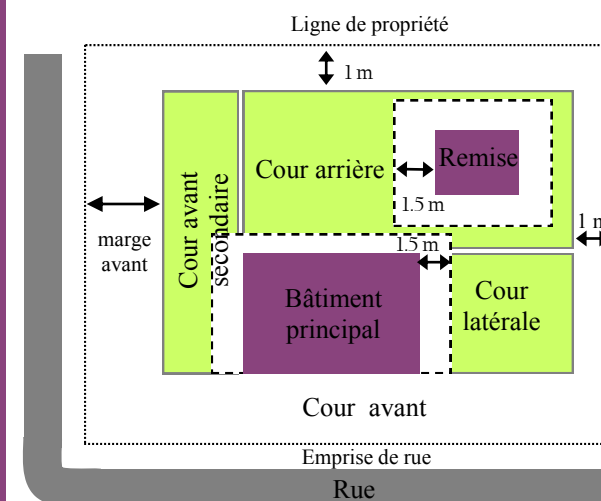


BORDURE DU LAC MÉGANTIC

- Pour ces terrains, l'implantation d'un garage détaché peut se faire exceptionnellement dans la cour avant à condition de respecter une distance minimale de 6 m (20 pi) de l'emprise de la rue.

COIN DE RUE

- Un garage détaché peut être installé dans la cour arrière, la cour latérale ou la cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.



■ Superficie disponible pour l'implantation d'un garage

FINITION EXTÉRIEURE

- Tout garage doit être pourvu d'une finition extérieure faite avec des matériaux autorisés.